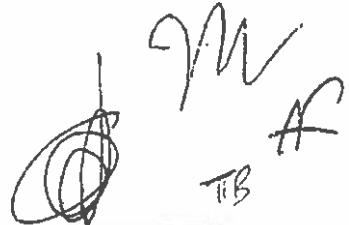

TRAITE D'APPORT

entre
les Apporteurs identifiés aux présentes
et
Exonhit
en tant que Bénéficiaire
le date du
28 novembre 2012

Jones Day
2, rue Saint-Florentin
75001 Paris



A series of handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large, stylized initial 'M', followed by a smaller 'A', and below them, the initials 'TB'. To the left of the 'M' is a large, circular, scribbled mark.

TRAITE D'APPORT

Le présent traité d'apport (le « Traité d'Appart ») est conclu le 28 novembre 2012,

ENTRE

- Les personnes dont les noms et adresses figurent en Annexe A aux présentes (collectivement, les « Apporteurs » et, individuellement, un « Apporteur »)

ET :

- Exonhit, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 551.866,51 euros, dont le siège social est sis 63, boulevard Massena, 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 488 171 (« Exonhit » ou le « Bénéficiaire »).

Les Apporteurs et le Bénéficiaire sont ci-après, collectivement, dénommés les « Parties » et, individuellement, une « Partie ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Ingen Biosciences est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 922.347 euros, dont le siège social est sis 17, avenue du Parc - Technopolis, 91380 Clamart Mazarin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Évry sous le numéro 440 153 237 (ci-après dénommée la « Société »).

La Société a émis à la date des présentes les titres suivants :

- (i) 164.621 Actions Ordinaires (tel que ce terme est défini ci-après),
- (ii) 757.726 Actions de Préférence (tel que ce terme est défini ci-après),

les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence étant ci-après dénommées collectivement les « Actions Existantes », représentant 100% du capital émis de la Société,

- (iii) 66.443 BSA (tel que ce terme est défini ci-après) permettant à leurs titulaires de souscrire 66.443 Actions Ordinaires, et
- (iv) 125.125 BSPCB (tel que ce terme est défini ci-après) permettant à leur titulaire de souscrire 125.125 Actions Ordinaires,

les BSA et les BSPCB étant ci-après dénommés collectivement les « Bons »,

La répartition des Actions Existantes et des Bons est détaillée dans la table de capitalisation figurant en Annexe B (ci-après, la « Table de Capitalisation »). Les Actions Existantes et les actions à émettre sur exécution des Bons représentent l'intégralité du capital de la Société sur une base pleinement diluée tel qu'indiqué dans la Table de Capitalisation.



Les Apporteurs détiennent 922.347 Actions Existantes réparties entre eux comme indiqué en Annexe B, représentant 82,80 % du capital social et des droits de vote de la Société sur une base pleinement diluée.

Le Bénéficiaire est disposé à acquérir (i) les Actions Existantes, (ii) les 43.125 actions à émettre sur exercice des BSPCE Exercables (ensemble avec les Actions Existantes, les « Actions ») et 33.643 BSA et a conclu à cet effet le 5 novembre 2012 un contrat d'acquisition d'actions avec les Apporteurs (ci-après le « Contrat d'Acquisition ») aux termes duquel les Apporteurs ont accepté, d'une part, de vendre 430.816 Actions et 25.993 BSA (ci-après les « Titres Vendus ») au Bénéficiaire pour un prix payé en espèces, et d'autre part, d'apporter en nature 519.656 Actions (ci-après les « Titres Apportés ») au Bénéficiaire.

Le présent Traité d'Apport a pour objet de préciser les conditions et les modalités de l'apport des Titres Apportés au Bénéficiaire par les Apporteurs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Pour les besoins du Traité d'Apport, les termes et expressions suivants commençant par une majuscule et utilisés dans ce Traité signifient :

Actions :	a le sens qui lui est donné dans le préambule du Traité d'Apport,
Actions Ordinaires :	désigne les actions ordinaires dites « de catégorie A », « de catégorie B » et « de catégorie C » tel qu'indiqué dans la Table de Capitalisation.
Actions de Préférence :	désigne les actions de préférence « de catégorie P1 » et « de catégorie P2 » tel qu'indiqué dans la Table de Capitalisation.
Actions du Bénéficiaire :	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.
Apport :	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1.
Augmentation de Capital d'Exonérée :	signifie l'augmentation de capital du Bénéficiaire d'un montant total de quatre millions trois cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huit mille euros et vingt-cinq centimes (4.359.998,25 €) réalisée le 12 novembre 2012.
BSA :	désigne les BSA ₂₀₀₅₋₁₂ , BSA _(05.10-1) , BSA _(10.11-1) , et BSA _(10.11.2) .
BSA₂₀₀₅₋₁₂ :	désigne les 17.168 bons de souscription d'actions émis par l'assemblée générale du 16 décembre 2005.
BSA_(05.10-1) :	désigne les 16.475 bons de souscription d'actions émis par l'assemblée générale du 12 juin 2009.
BSA_(10.11-1) :	désigne les 16.400 bons de souscription d'actions émis par l'assemblée générale du 5 octobre 2011.
BSA_(10.11.2) :	désigne les 16.400 bons de souscription d'actions émis par l'assemblée générale du 5 octobre 2011.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JM', is positioned above a set of initials 'AF' and 'TB' which are enclosed in a circle.

BSPCE :	désigne les BSPCE _(06.09.1) , BSPCE _(06.09.2) , BSPCE _(10.11.1) , BSPCE _(10.11.2) et BSPCE _(10.11.3) .
BSPCE Exercables :	désigne les 43.125 BSPCE exercables à la Date de Réalisation conformément à leurs termes et conditions et qui seront effectivement exercés.
BSPCE_(06.09.1) :	désigne les 9.250 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis par l'assemblée générale du 12 juin 2009.
BSPCE_(06.09.2) :	désigne les 12.375 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis par le directoire du 26 novembre 2009.
BSPCE_(10.11.1) :	désigne les 6.500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis par l'assemblée générale du 5 octobre 2011.
BSPCE_(10.11.2) :	désigne les 15.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis par l'assemblée générale du 5 octobre 2011.
BSPCE_(10.11.3) :	désigne les 82.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis par l'assemblée générale du 5 octobre 2011.
Contrat d'Acquisition :	a le sens qui lui est donné dans le préambule du Traité d'Apport.
Date de Réalisation :	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.
Prix d'Émission :	signifie 104% du prix d'émission (prime d'émission incluse) par Action du Bénéficiaire (tel que ce terme est défini à l' <u>Article 4.1</u> ci-après) retenu dans le cadre de l'Augmentation de Capital Exonxit, soit 0,78 euro.
Titres Apportés :	a le sens qui lui est donné dans le préambule du Traité d'Apport.
Titres Vendus :	a le sens qui lui est donné dans le préambule du Traité d'Apport.
Valeur d'Apport :	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.

En outre, les termes et expressions suivants commençant par une majuscule et non définis dans ce Traité ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat d'Acquisition.

A handwritten signature consisting of stylized letters 'M' and 'F' is written above a smaller, more formal signature or initials 'TB'. The entire mark is written in black ink on the right side of the page.

ARTICLE 2 APPORT

2.1 Conformément aux termes et sous réserve des conditions stipulés dans le Contrat d'Acquisition et le Traité d'Appart, les Apporteurs s'engagent irrévocablement par les présentes à apporter au Bénéficiaire à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 6) l'intégralité des Titres Apportés (ci-après dénommé l'« Appart ») représentant 53,82 % du capital social de la Société à la suite de l'exercice des BSPCB Exercables et réparties entre eux tel que décrit en Annexe C.

2.2 A la Date de Réalisation, chaque Titre Apporté sera intégralement libéré, librement négociable, sans restriction légale, conventionnelle ou judiciaire et libre de tout droit de préemption, option, nantissement, inscription, saisie, privilège ou autres sûretés et, plus généralement, de tout droit en faveur de tiers.

2.3 Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce, l'Appart proposé sera soumis à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par le président du Tribunal de commerce compétent.

Ainsi, dans le cadre de l'Appart, deux commissaires aux apports ont été désignés par une ordonnance du président du Tribunal de commerce de Paris en date du 10 août 2012 sur requête du Bénéficiaire. Conformément aux dispositions du droit français applicable, les commissaires aux apports établiront à l'attention des actionnaires du Bénéficiaire un rapport portant sur la valorisation de l'Appart reprenant (i) les modes d'évaluation utilisés par les Parties pour calculer la valeur totale des Titres Apportés et les raisons pour lesquelles ces modes d'évaluation ont été retenus, et confirmant (ii) que la valeur de l'Appart (involuant la prime d'émission) correspond au moins à la valeur totale des actions à émettre par le Bénéficiaire en rémunération de l'Appart. Ce rapport sera l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Bénéficiaire appelée à statuer sur l'Appart et sur l'augmentation du capital du Bénéficiaire correspondante en rémunération de l'Appart.

ARTICLE 3 VALORISATION DE L'APPORT

Les Parties conviennent que les Titres Apportés seront apportés à une valeur réelle nette totale correspondant à la somme de la valeur de l'apport effectué par chaque Apporteur qui sera, d'un commun accord entre les Parties, celle indiquée en face de son nom en Annexe C, soit 9.999.958,60 euros (ci-après la « Valeur d'Appart »).

Les méthodes d'évaluation retenues pour déterminer la Valeur d'Appart sont décrites dans la section 1 de l'Annexe D.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

4.1 Augmentation de capital

Conformément aux termes et sous réserve des conditions stipulés dans le Traité d'Appart, à la Date de Réalisation, tous les Titres Apportés seront apportés par les Apporteurs au Bénéficiaire qui, en retour, émettra et attribuera aux Apporteurs (ci-après l'« Augmentation de Capital ») un nombre total de 12.820.446 actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire (ci-après les « Actions du Bénéficiaire ») calculé comme suit :

$$N = VA / PE$$



où :

- « N » signifie le nombre total des Actions du Bénéficiaire,
- « VA » signifie la Valeur d'Apport (soit 9.999.958,60 euros),
- « PE » signifie le Prix d'Emission (soit 0,78 euro), et

étant précisé que N doit être arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Les méthodes d'évaluation retenues pour déterminer la Valeur d'Apport et le Prix d'Emission sont décrites en Annexe D.

Chaque Action du Bénéficiaire sera émise à une valeur nominale de 0,016 euro augmentée d'une prime d'apport égale à la différence entre le Prix d'Emission et ladite valeur nominale.

D'un commun accord entre les Parties, chaque Apporteur recevra un nombre « T » d'Actions du Bénéficiaire tel qu'indiqué à côté de son nom en Annexe E et calculé sur la base du pourcentage indiqué à côté de son nom en Annexe B, étant précisé qu'en cas de décimales, T sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Chaque Apporteur recevra en outre une souche en numéraire tel qu'indiqué en Annexe F (la « Souche ») versée par le Bénéficiaire correspondant à la différence entre la valeur de son apport telle qu'indiquée en face de son nom en Annexe C et la valeur du nombre T d'Actions du Bénéficiaire qu'il recevra déterminé comme précisé ci-dessus.

4.2 Prime d'Apport

La prime d'apport est égale à neuf millions sept cent quatre-vingt quatorze mille huit cent vingt euros et sept cent quarante-quatre centimes (9.794.820,744 €) (soit la Valeur d'Apport moins (i) le montant nominal total des Actions du Bénéficiaire et (ii) la Souche).

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ DES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE ET DROIT D'ENREGISTREMENT

5.1 Propriété des Actions du Bénéficiaire

Les Apporteurs jouiront de tous les droits attachés aux Actions du Bénéficiaire (incluant le droit aux dividendes) à compter de la Date de Réalisation et auront les mêmes droits et seront assimilés aux autres actionnaires titulaires d'actions ordinaires du Bénéficiaire.

5.2 Droit d'enregistrement

Conformément à l'article 810-I du code général des impôts, l'Apport sera enregistré auprès de l'administration fiscale compétente sous réserve du paiement par le Bénéficiaire d'un droit fixe égal à cinq cent (500) euros.

ARTICLE 6 RÉALISATION

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'Article 7 ci-après, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts respectifs afin de permettre la réalisation de l'Apport dès que possible à compter de la signature du Traité d'Apport et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2012, ou à toute autre date convenue par écrit entre les Parties (ci-après la « Date de Réalisation »).



ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est soumise à la réalisation de chacune des conditions suspensives suivantes au plus tard à la Date de Réalisation :

- (i) remise par les commissaires aux apports de leur rapport conformément au droit applicable ;
- (ii) approbation par l'assemblée générale extraordinaire du Bénéficiaire (i) de l'Apport envisagé, et (ii) de l'émission des Actions du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport ; et
- (iii) réalisation de la cession des Titres Vendus par les Apporteurs au profit du Bénéficiaire conformément aux termes et conditions du Contrat d'Acquisition.

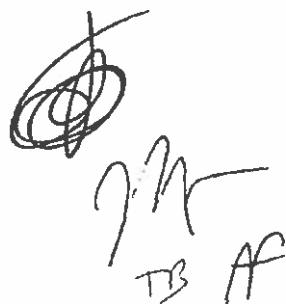
A défaut de réalisation des conditions suspensives décrites dans le présent Article 7, ou de renonciation par écrit par le Bénéficiaire aux dites conditions, au plus tard à la Date de Réalisation, le Traité d'Apport deviendra automatiquement caduc de plein droit, sans qu'aucune des Parties ne soit responsable envers l'autre à quelque titre que ce soit, étant toutefois précisé que l'Article 9 (Frais), l'Article 10 (Confidentialité) et l'Article 13 (Droit applicable – Compétence juridictionnelle) demeureront en vigueur.

ARTICLE 8 RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

L'Apport est soumis au régime des apports en nature prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce. Les Apporteurs personnes physiques entendent placer l'Apport sous le régime prévu par les dispositions de l'article 150-0 B et 150-0 D, 9 du Code général des impôts relatives au sursis d'imposition des plus-values d'échanges de titres.

ARTICLE 9 FRAIS

Les Parties conserveront la charge de leurs propres dépenses engagées dans le cadre de la préparation et de la signature du Traité d'Apport et de la réalisation des opérations envisagées dans les présents.



ARTICLE 10
CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties devra considérer le contenu de ce Traité d'Apport ainsi que toute information obtenue de l'autre Partie comme confidentielle et ne pourra communiquer ce Traité d'Apport, en tout ou en partie, à aucun tiers à l'exception (i) du ou des commissaires aux apports, (ii) de ses filiales et conseils, (iii) des cas requis par la législation ou réglementation applicable émanant de toutes autorités publiques ou en application de toute réglementation d'une autorité du marché auquel cas la Partie étant à l'origine de la divulgation devra en informer préalablement les autres Parties, ou (iv) à ses administrateurs, dirigeants, salariés, employés ou conseils sous réserve que ladite communication soit rendue nécessaire pour permettre à la Partie concernée d'exécuter ses obligations et engagements ou l'exercice de ses droits au titre du Traité d'Apport et étant entendu que lesdits administrateurs, dirigeants, salariés, employés ou conseils professionnels devront être tenus par un engagement de confidentialité similaire.

ARTICLE 11
CESSATION

Ce Traité d'Apport bénéficie seulement aux Parties au Traité d'Apport et ne bénéficie pas ni ne crée de droits au profit de personnes tierces autres que les parties au présent Traité d'Apport ainsi que leurs successeurs et ayant droits respectifs. Ce Traité d'Apport ainsi que les droits, intérêts et obligations qui en découlent ne peuvent être cédés par l'une quelconque des Parties sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Toute tentative de cession en violation du présent Article 11 sera réputée nulle et sans effet.

ARTICLE 12
DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Les Parties conviennent que les dispositions stipulées en préambule et en annexes des présentes font partie intégrante du Traité d'Apport.

12.2 Les Parties s'engagent à communiquer toutes informations et à délivrer et signer tous documents raisonnablement nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions du Traité d'Apport.

12.3 Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Traité d'Apport serait déclarée nulle pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concorder pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Traité d'Apport poursuive ses effets sans discontinuité.

ARTICLE 13
DROIT APPLICABLE - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

13.1 Le Traité d'Apport sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

13.2 Tous litiges auxquels pourrait donner lieu le Traité d'Apport ou qui pourraient en être la suite ou la conséquence, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

Fait le 28 novembre 2012,
en vingt-cinq (25) exemplaires originaux

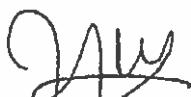
A cluster of handwritten signatures and initials, including 'M', 'H', 'P', and 'TB', appearing to be signatures of the parties involved in the agreement.

Le Bénéficiaire :



Par : Loïc Maurel,
dûment habilité aux fins des présentes

Les Apporteurs :



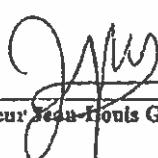
Monsieur Hélène Fillet
Par Jean-Louis Gaillard
dûment habilité aux fins des présentes



Madame Hélène Gaillard
Par Jean-Louis Gaillard
dûment habilité aux fins des présentes

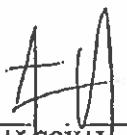


Monsieur Jean-Claude Mongrenier
Par Alexandre Pingeot
dûment habilité aux fins des présentes



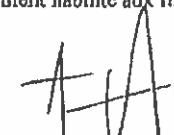
Monsieur Jean-Louis Gaillard





MALCOVAL

Par Alexandre Flageul
dûment habilité aux fins des présentes



MERCURY INVEST Ltd

Par Alexandre Flageul
dûment habilité aux fins des présentes



Madame Pascale Annoux
Par Jean-Louis Gaillard
dûment habilité aux fins des présentes



FCPI Sogel Innovation 7

FCPI Sogel Innovation Evolution 3

FCPI GEN-I-2

Par : **AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS**

Elle-même représentée par Alexandre Flageul, dûment habilité aux fins des présentes



FCPI Innoven 2002 n°6

FCPI Innoven 2003 n°7

FCPI Poste Innovation

FCPI Poste Innovation 2

FCPI Poste Innovation 3

FCPI Poste Innovation 5

FCPI Poste Innovation 6

FCPI Poste Innovation 9

FCPI Innoven Europe

FCPI Innoven Europe 2

FCPI Innoven Europe 3

FCPI Innoven Capital,

FCPI Innoven Capital 2

FCPI La Banque Postale Innovation 1

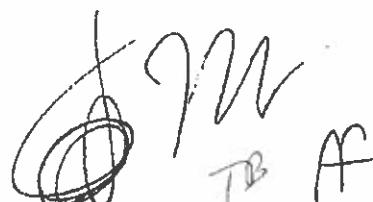
Par : **IPSA**

Elle-même représentée par Thomas Balland dûment habilité aux fins des présentes

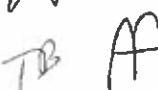
Annexe A

Liste des Apprécieurs

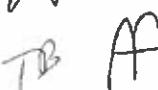
- Monsieur Frédéric Fillet, demeurant 12, rue de Fleury, 92140 Clamart ;
- Madame Hélène Gaillard, demeurant 6, rue Adolphe Chérioux, 92130 Issy-les-Moulineaux ;
- Monsieur Jean-Claude Mongrenier, demeurant 5, rue Charles Rhône, 78100 Saint-Germain-en-Laye ;
- Monsieur Jean-Louis Gaillard, demeurant 6, rue Adolphe Chérioux, 92130 Issy-les-Moulineaux ;
- MALCOVAL, société civile au capital de 191.000 euros dont le siège social se situe 40/41, Quai de Fulchiron, 69005 LYON, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification unique 433 064 292 RCS LYON ;
- MERCURY INVEST Ltd, société de droit îles Vierges britanniques au capital de 1.000 USD, dont le siège social est Palm Grove House PO - Box 438 Road Town TORTOLA - B.V.I, immatriculée sous le numéro 284 280 ;
- Madame Pascale Aumont, demeurant 27 rue des Ecoles, 75005 Paris ;
- FCPI Sogé Innovation 7 ;
- FCPI, Sogé Innovation Evolution 3 ;
- FCPI GEN-I-2 ;
- Ces FCPI étant représentés par AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS, société anonyme au capital de 12.394.096 euros dont le siège social se situe 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification unique 422 333 575 RCS Paris ;
- FCPI Innovén 2002 n°6,
- FCPI Innovén 2003 n°7,
- FCPI Poste Innovation,
- FCPI Poste Innovation 2,
- FCPI Poste Innovation 3,
- FCPI Poste Innovation 5,
- FCPI Poste Innovation 6,
- FCPI Poste Innovation 9,
- FCPI Innovén Europe,
- FCPI Innovén Europe 2,
- FCPI Innovén Europe 3,



JMW



TB



AF

- **FCPI Innovén Capital,**
- **FCPI Innovén Capital 2,**
- **FCPI La Banque Postale Innovation 1,**

Ces FCPI étant représentés par IPSA (ex-Innovén Partenaires), société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 10, rue de la Paix, 75002 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification unique 418 248 019 R.C.S. Paris.

 J.W
TB AF

Annexe B

Table de Capitalisation

A handwritten signature consisting of stylized letters, possibly initials, written in black ink.

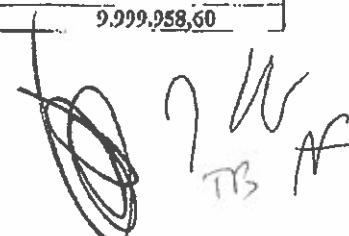
For example, if the total cost of the project is \$100,000 and the company has a budget of \$80,000, the company would have a negative cash flow of \$20,000.

[Signature]

Annexe C

Répartition des Titres Apportés

NOM DE L'APPORTEUR	NOMBRE DE TITRES APPORTÉS	VALEUR TOTALE DES TITRES APPORTÉS (€)
Monsieur Jean-Louis Gaillard	6.882	79.487,10
Madame Hélène Gaillard	32.347	373.607,85
Madame Pascale AUMONT	1.376	15.892,80
Monsieur Frédéric Fillet	18.508	213.767,40
Monsieur Jean-Claude Mongrenier	18.508	213.767,40
Mercury Invest Limited	18.508	213.767,40
Malcoval	9.991	115.396,05
Sage Innovation 7	86.826	1.792.043,26
GBN I-2	14.409	298.115,59
Sage Innovation Evol 3	35.465	733.765,75
FCPI Innovén 2002 n°6	1.040	23.202,40
FCPI Innovén 2003 n°7	3.169	70.700,39
FCPI Poste Innovation	78.183	1.681.327,49
FCPI Poste Innovation 2	24.113	497.159,11
FCPI Poste Innovation 3	32.365	664.992,11
FCPI Poste Innovation 5	65.196	1.454.522,76
FCPI Poste Innovation 6	24.779	505.303,33
FCPI Poste Innovation 9	9.121	185.950,71
FCPI Innovén Europe	162	3.614,22
FCPI Innovén Europe 2	14.624	326.261,44
FCPI Innovén Europe 3	10.191	227.361,21
FCPI Innovén Capital	10.397	231.957,07
FCPI Innovén Capital 2	2.125	47.408,75
FCPI La Banque Postale Innovation 1	1.371	30.587,01
Total	519.656	9.999.958,60



A handwritten signature consisting of a stylized 'W' and 'AF' above a smaller 'TB'.

Annexe D

Méthodes d'évaluation des Titres Apportés et des Actions du Bénéficiaire

I - Analyse de la valeur de la société InGen BioSciences

La valeur de la société InGen BioSciences (InGen) a été évaluée sur la base de trois méthodes :

- la méthode DCF (*Discounted Cash Flow*) actualisant les flux financiers futurs
- la méthode des multiples boursiers
- la méthode des multiples de transactions comparables dans le même domaine d'activité

L'évaluation a été fondée sur le plan d'affaires autonome d'InGen. Au cours de l'année 2012, InGen a évalué plusieurs opportunités de développement à l'international. Dans ce cadre, InGen a préparé un plan d'affaires qui est celui qui a été utilisé pour évaluer l'entreprise. Cette valorisation ne prend donc pas en compte les synergies de coûts ou de revenus qui seront liés au rapprochement avec Exonhit.

Le plan proposé couvre les années 2012 à 2016. Au delà de 2016, les hypothèses de croissance sont condensées dans une valeur terminale calculée sur la base d'une croissance perpétuelle.

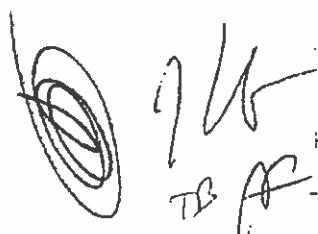
1. Analyse DCF(*Discounted Cash Flow*)

Le plan d'affaires autonome d'InGen est utilisé pour calculer le cash-flow disponible pour chaque année de 2012 à 2016. Au delà de 2016, les hypothèses de croissance sont condensées dans une valeur terminale calculée sur la base d'une croissance perpétuelle. Les hypothèses du plan d'affaires incluaient une hypothèse d'acquisition externe avec un impact correspondant sur le chiffre d'affaires et la marge. Le plan retenu a donc été retraité pour éliminer cette hypothèse qui n'a pas lieu d'être pour la valorisation actuelle d'InGen en tant que groupe autonome.

Ces cash-flows sont ensuite actualisés pour calculer leur valeur actuarielle. Sur cette base, la valeur d'entreprise d'Ingen ressort à 17 860 K€ et celle de ses fonds propres à 19 500 K€ (soit environ €20,52 par action), en tenant compte de la trésorerie estimée au 31/12/12, nette des dettes financières et du dividende exceptionnel.

2. Analyse des multiples boursiers

Cette analyse est basée sur celle des sociétés comparables cotées en bourse, en retenant le multiple d'EBITDA 2012e. Toutefois le choix des comparables est difficile

A handwritten signature consisting of several loops and strokes, likely belonging to a company executive or auditor, positioned at the bottom right of the page.

car les profils des sociétés sont très différents et ont un effet important sur leur valorisation boursière. On trouve entre autre :

- Des cœurs de métiers éloignés :
 - Spécialiste du DIV vs Produits chimiques
 - Distribution en propre vs Distributeur multi marques
- Des structures financières différentes en termes de marge et croissance.

En tenant compte de ces caractéristiques, la société Sigma Aldrich a été retenue car, comme InGen, elle est impliquée de la recherche à la distribution, et a un taux de croissance proche. Il faut noter cependant que son chiffre d'affaires réalisé sur le segment Biotech (immunochimie, biologie moléculaire et cellulaire...) ne représente que 15% du chiffre d'affaires total qui inclut aussi des ventes de produits chimiques, biochimiques et d'équipements. Son multiple d'EBITDA 2012e ressort à 10,5.

Les sociétés Diasorin et IDS, toutes deux spécialistes du DIV, distribuent quant à elles exclusivement des produits propriétaires à forte marge. En conséquence, leurs multiples boursiers sont beaucoup plus faibles (multiples d'EBITDA 2012e à 6,1 et 3,9 respectivement).

Pour tenir compte du fait qu'InGen commercialise un produit en propre (TQS), mais qui ne représente encore qu'une faible partie de son chiffre d'affaires, nous avons retenu un multiple d'EBITDA « moyen » égal à 9.

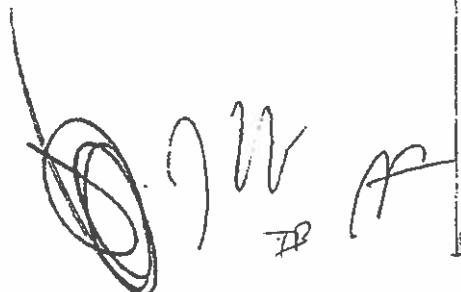
Sur cette base, et avec un multiple d'EBITDA 2012e de 9, la valorisation d'entreprise d'InGen ressort à environ €16,7 millions, soit une valorisation des fonds propres de €18,4 millions (soit environ €19,39 par action).

3. Analyse des multiples de transactions

Cette analyse est basée sur celle de transactions comparables sur la période 2009-2012, en retenant le multiple d'EBITDA 2012e. A nouveau, le choix des comparables est difficile car les profils des sociétés acquises sont très différents et ont un effet important sur la valorisation des transactions.

La plupart des acquisitions sont en effet réalisées pour internaliser une technologie ou un produit. Dans ce cas, l'effet positif sur la marge et la croissance du chiffre d'affaires, se traduit habituellement par des multiples plus élevés. Cette méthode d'analyse tend donc à fournir des valeurs élevées dans le cadre d'une acquisition d'activité du type de celle d'InGen.

Les transactions intervenues durant la période sélectionnée sont résumées dans le tableau suivant :



inclus les actions issues de l'exercice de BSPCE, cette valeur correspond à un prix par action compris entre €19,39 et €20,52.

II - Analyse de la valeur de la société Exonhit

La valeur de la société Exonhit a été évaluée sur la base des méthodes suivantes :

- la méthode DCF (*Discounted Cash Flow*) actualisant les flux financiers futurs
- les objectifs de cours retenus par les analystes financiers
- la valeur retenue lors du placement privé réalisé en novembre 2012

Les méthodes suivantes n'ont pas été retenues étant donné que la société n'a pas de chiffre d'affaires récurrent lié à des ventes de produits en propre de diagnostic moléculaire, et a un EBITDA négatif :

- la méthode des multiples boursiers
- la méthode des multiples de transactions comparables dans le même domaine d'activité

1. Analyse DCF(*Discounted Cash Flow*)

Cette analyse a été réalisée sur la base du plan d'affaires de la société jusqu'en 2021. Ce plan se base sur les développements internes réalisés actuellement dans les domaines diagnostic et thérapeutique. Au delà de 2021, les hypothèses de croissance sont condensées dans une valeur terminale calculée sur la base d'une croissance perpétuelle.

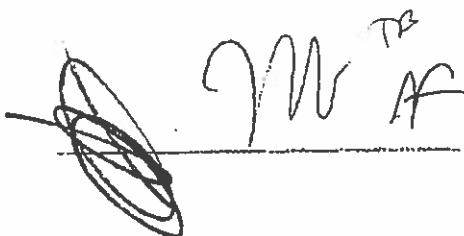
Les cash-flows ainsi calculés sont ensuite actualisés pour calculer leur valeur actuarielle. Sur cette base, la valeur d'entreprise d'Exonhit ressort à 75 816 K€ et celle de ses fonds propres à 39 516 K€, compte tenu du financement réalisé récemment, soit €2,22 par action.

2. Objectifs de cours retenus par les analystes financiers

Parmi les différentes analyses réalisées, seule la plus récente, réalisée par Edison Investment Research le 21 mai 2012, a été retenue. Dans le cadre de cette analyse il ressort une valeur de 88 000 K€ par la méthode des cash-flows actualisés, et, compte tenu du montant du cash net actuel auquel a été rajouté celui du financement réalisé récemment, celle des fonds propres de 101 700 K€, soit €2,52 par action.

3. Valeur retenue lors du placement privé réalisé en novembre 2012

La société étant cotée sur Alternext, sa valeur telle que reflétée par le marché est une valorisation pertinente à retenir dans le cadre de l'opération d'apport envisagée. Toutefois la valorisation sur la base du cours de bourse actuel correspond à des transactions liquides et de petites tailles. Or, il est généralement observé que les blocs de taille importante échangés hors marché sont valorisés à un cours plus faible que le cours coté au même instant. Le principe de cette décote est similaire à celui retenu



Date de clôture	Acquéreur	Cible	VE (M€)	VE/CA	VE/EBITDA
mai-12	Agilent Technologies, Inc	Dako A/S	1723,1	6,7x	20,4x
mai-12	Biotin International Ltd (Biosorin)	Nordiag ASA	7,6	1,9x	nd
mai-12	AegisSure International LLC	QIagen NV	nd	nd	nd
avr-12	Hologic, Inc	Gen-Probe, Inc	2720,5	6,1x	20,4x
déc-11	Roche Holding Ltd	Verum Diagnostica Gmbh	11	nd	nd
oct-11	OPKO Health, Inc	Claris Diagnostics, Inc	21,8	nd	nd
août-11	Alera, Inc	Axis-Shield Plc	280,5	2,4x	16,6x
juil-11	TPG Capital	Immucor	1128	4,6x	11,6x
juil-11	SQI Diagnostics, Inc	Sciention AG	12,5	3,3x	41,8x
juil-11	Roche	Mtm Laboratories AG	130	nd	nd
juil-11	bioMérieux	Argene	38	3,8x	nd
juil-11	QIAGEN	Ipsogen	60	7,2x	nd
juin-11	Luminex Corp	EraGen Biosciences, Inc	23,7	nd	nd
mai-11	BioMérieux SA	AES Laboratoire Groupe SA	183	2,4x	18,0x
mai-11	Thermo Fisher Scientific, Inc	Phadia AB	2454,9	6,7x	16,4x
avr-11	Myriad Genetics, Inc	Rules-Based Medicine, Inc	54,1	2,9x	nd
avr-11	QIAGEN NV	Collestois Ltd	250	9,2x	34,6x
mars-11	Quest Diagnostics, Inc	Celera	243	2,7x	nd
févr-11	Danaher	Beckman Coulter	4950	1,8x	8,7x
févr-11	Quest Diagnostics, Inc	Athena Diagnostics, Inc	533,9	6,5x	nd
févr-11	PerkinElmer, Inc	Chemagen Biopolymer-Technologie	nd	nd	nd
janv-11	Novartis AG	Genoptix, Inc	221,1	1,5x	2,4x
sept-10	LabCorp	Genzyme Genetics	718	2,8x	nd
avr-10	PerkinElmer	Signature Genomics	66	3,3x	nd
mars-10	Chiven	Sebia	800	7,0x	14,0x
janv-10	QIAGEN	ESE GmbH	13	nd	nd
janv-10	Quidel	Diagnostic Hybrid	50	3,4x	nd
nov-09	QIAGEN	SABiosciences Corp	60	2,9x	nd
oct-09	Gen-Probe	Prodesse	58	5,6x	nd
oct-09	Becton Dickinson	HandyLab	183	nd	nd
sept-09	QIAGEN	DxS	104	4,9x	nd
sept-09	Thermo Fisher Scientific, Inc	Brahms	330	4,0x	22,0x
juin-09	Alera	Concaleno	171	3,4x	13,0x
juin-09	LabCorp	Monogram Biosciences	87	1,9x	ns
mai-09	Elitech	Fluogen	29	0,9x	ns
mars-09	Alera	Acon Laboratories	146	4,5x	ns
févr-09	Beckman Coulter	OlympusDiagnostics	581	1,6x	12,3x
janv-09	Gen-Probe	Tepnel Life Sciences	69	2,7x	17,3x
		Moyenne	3,9x	17,9x	
		Médiane	3,3x	16,6x	

Sur la base de la valeur médiane du multiple d'EBITDA 2012⁹, soit 16,6, la valeur d'entreprise d'InGen ressort à €30,8 millions. En tenant compte de la position cash nette attendue au closing (après dividende exceptionnel), la valeur des fonds propres s'établirait à environ €32,5 millions (soit environ €34,24 par action).

4. Conclusion

La difficulté à trouver des transactions similaires à l'acquisition d'InGen BioSciences par Exonbit, nous a amené à donner plus de poids aux valorisations calculées par les deux premières méthodes. Sur cette base la valeur obtenue pour les fonds propres d'InGen, à savoir €18,4 à €19,5 millions, compte tenu de l'estimation la plus récente de la trésorerie nette et du dividende exceptionnel, est en accord avec la valeur retenue pour la transaction. Compte tenu d'un nombre total d'actions égal à 950 472 en

dans le cadre de placements privés. Pour ces raisons, la valeur d'Exonhit telle qu'elle ressort du placement privé réalisé le 7 novembre 2012 est la plus appropriée à retenir dans le cadre de l'apport.

Dans le cadre de ce placement privé, les investisseurs ont ainsi souscrit une augmentation de capital de la société en numéraire au prix de €0,75 par action, correspondant à une valeur d'Exonhit d'environ €25,9 millions avant la réalisation du placement privé et €30,2 millions après sa réalisation. Cependant, dans la mesure où les investisseurs ont réalisé leur investissement en numéraire (et non par échange de titres comme les actionnaires d'InGen concernés) et compte tenu du risque qu'ils ont pris, puisqu'à la date de leur investissement la réalisation de l'acquisition d'InGen n'était pas définitive mais soumise à la réalisation des conditions suspensives prévues dans le contrat d'acquisition, une surcote de 4% par rapport à la valeur retenue dans le cadre du placement privé a été appliquée pour valoriser l'Exonhit dans le cadre de l'apport.

Ainsi, la valeur d'Exonhit telle qu'elle ressort du dernier placement privé augmentée de 4% s'établit à €0,78 par action, soit une valorisation totale des fonds propres de 31 438 K€.

4. Conclusion

Exonhit étant une société cotée, la valorisation retenue par les investisseurs financiers lors du placement privé réalisé le 7 novembre 2012 majorée de 4% pour les raisons exposées ci-dessus, est apparue comme la plus pertinente. La valeur définitivement retenue s'élève donc à 31 438 K€, soit €0,78 par action.

III - Parité d'échange

Sur la base du prix d'acquisition total (i.e., 17.999.958,60 euros) pour 100% des actions d'InGen, dont environ 55,56% payés via l'émission de nouvelles actions Exxonhit (i.e., 12.820.446 actions sur la base du prix d'émission retenu de 0,78 euro par action, valorisant Exxonhit à environ 31,4 millions d'euros (sur la base des 40.304.988 actions émises à ce jour), 0,0405 action InGen a globalement la valeur d' 1 action Exxonhit, étant précisé que si le nombre global d'actions apportées et d'actions émises en rémunération correspondent bien à cette parité, d'un commun accord entre les parties au présent traité d'apport, pour chaque action, la parité d'échange entre les actions Exxonhit et les actions InGen apportées ne sera pas la même selon la catégorie des actions InGen apportées, comme il ressort de l'annexe E.

